

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**



DELIBERATION n°63/2020

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	21
Excusés :	6
Pouvoirs :	4
Votants :	25

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-deux octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 14 octobre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Laurence MARGAILLAN, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Jean-François PIOVESANA, Adjoints,
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Jean-Marie ROUAN, Colette ZALMA, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline RICORD, Sandrine BRUNET, Emilie GAGLILOLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Martine LIPUMA qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Paul THIEULIN, Patrick LECLERCQ qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Joëlle BOUHELIER qui a donné pouvoir à Jean-Marie ROUAN Christine VAUTRIN qui a donné pouvoir à Eric ROMAN, Bruno DEPOORTERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILOLO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant que la Commune souhaite poursuivre la mise en œuvre récente du projet alimentaire territorial, en favorisant l'installation d'agriculteurs locaux sur du foncier communal ou privé, en facilitant les circuits courts « producteurs-consommateurs », en développant un projet pédagogique via les cantines scolaires, en accompagnant la vie du marché paysan, et plus généralement en créant un modèle d'autonomie alimentaire,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'un chargé de mission pour la mise en œuvre et le suivi du projet alimentaire territorial ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relevant de la catégorie A au grade d'attaché territorial :

1. Le déploiement du PAT : développement des actions au travers du marché paysan, visant l'extension géographique aux communes voisines et à la CASA :
 - Mise en place de livraisons nouvelles, d'un marché itinérant via un camion équipé
 - Actions de communication et de conseil auprès des autres communes.
 - Développement des actions avec l'ESAT
2. Participation à la gestion et intéressement des citoyens aux Ferrages et aux terrains communaux :
 - Coordination des productions sur le domaine communal, suivi de la logistique
 - Réception des visiteurs et présentation du PAT
 - Ouverture au public, réception des enfants...
3. Participation au projet CASA/FEADER visant la remise en culture des friches et l'installation de producteurs :
 - Animation foncière avec la SAFER
 - Approche économique des baux, contrôle et validation des aides
 - Recherche et installation des porteurs de projets

Considérant que le contrat de projet prendra fin une fois que le Projet alimentaire territorial totalement déployé, aura une reconnaissance nationale, et sera transféré à la SCIC « Les Ferrages » créée en début d'année 2020.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- La création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme universitaire chef de projet en alimentation durable et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit le grade d'attaché territorial allant l'IB 444 à IB 821.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 26 OCT. 2020
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 26 OCT. 2020

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

